



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cerefi.fr**

**Demande n° FR-2013-00544**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CEREFI

Le Titulaire du nom de domaine : M. Adel H.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : cerefi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 janvier 2011

Date de renouvellement du nom de domaine : 19 janvier 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 19 janvier 2015

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 janvier 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 janvier 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 février 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cerefi.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 26 novembre 2013 de la société CEREFI immatriculée le 18 mars 2010 sous le numéro 520 981 465 au R.C.S. de REIMS ;
- Accusé réception d'une demande d'enregistrement de marque dans le cadre d'un dépôt électronique numéro 3774374 du 14 octobre 2010 effectué par le Requéran ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque semi figurative française « CEREFI AUDIT CONSEIL & GESTION » déposée le 14 octobre 2010 sous le numéro 10/3774374 par le Requéran pour les classes 35, 41 et 44 ;
- Copie de la carte nationale d'identité du gérant du Requéran.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

J'ai créé la société Céréfi le 18 mars 2010 à Reims (Cf. K Bis) et j'ai déposé le nom et le logo de Cerefi à l'INPI le 14 octobre 2010 (Cf. justificatif). Mon entreprise a comme vocation d'effectuer du conseil, de l'audit et de la gestion dans le domaine agricole. Cerefi a acquis le statut de Conseiller en Investissements Financiers (CIF) en juillet 2011 et nous sommes adhérents depuis cette date à la CNCIF (Chambre Nationale des Conseillers en Investissements Financiers) association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers).

Depuis sa création, la société a fortement progressé et compte plus de soixante clients aujourd'hui. Notre statut de CIF nous oblige à une certaine réglementation au niveau de notre conseil et l'AMF nous encourage aussi à la plus grande transparence sur le suivi des positions de nos clients et de nos recommandations.

Nous avons donc pris la décision de mettre en place pour avril 2014 un site internet dédié à nos clients pour suivre leurs positions en temps réel (en lien avec les marchés financiers) et pour pouvoir communiquer et consulter toutes nos analyses et nos recommandations sur leur stratégie. Cependant, nous avons constaté que le nom de domaine "www.cerfi.fr" était déjà pris par Monsieur Adel H. (mail AFNIC du jeudi 28 novembre 2013). Lors de notre premier contact

téléphonique avec Monsieur H.I, ce même jour, ce dernier nous a indiqué posséder cette adresse pour une association qu'il détient avec des amis mais qui n'est pas encore active. Le but de cette association serait selon ses propos de "promouvoir l'économie islamique". Nous décidons d'un commun accord qu'il nous rappellera, la semaine prochaine, après consultations de ses amis pour donner suite à notre demande de transmission de nom de domaine. Sans nouvelles de sa part, nous avons décidé de le recontacter le 7 janvier 2014 et il nous a indiqué dans un premier temps qu'il souhaitait conserver cette adresse mais dans un second temps qu'il serait susceptible de nous la transmettre pour une valeur de 10 000 € .

Ne trouvant aucun accord possible entre nous, nous vous demandons, par cette présente, de nous permettre de récupérer ce nom de domaine pour différentes raisons:

- En ayant créé et déposé à l'INPI la marque en 2010, nous avons l'antériorité du nom de Cerefi,
- La mise en place de ce site avec un nom de domaine "simple" comme www.cerefi.fr est essentiel au bon développement de notre société,
- Monsieur Adel H. n'utilise pas, à ce jour, cette adresse,
- Monsieur Adel H. a acheté le nom de domaine après notre création et souhaite aujourd'hui en tirer une importante somme d'argent,
- Enfin, toute activité, comme notamment l'association que me décrit Monsieur H., pourrait porter atteinte à l'image de notre société.

En espérant vous avoir convaincu de la nécessité pour nous de récupérer ce nom de domaine, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations.

Arnaud P.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cerefi.fr> était :

- Identique à la dénomination sociale du Requéant, la société CEREFI ;
- Similaire à la marque française semi figurative « CEREFI AUDIT CONSEIL & GESTION » numéro 10/3774374 demandée le 14 octobre 2010 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le Requéant avait fourni le formulaire de demande d'enregistrement de marque avec accusé réception, pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque semi figurative française « CEREFI AUDIT CONSEIL & GESTION » en vigueur en France.

Le Requérant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <cerfi.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 10 février 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

